

A V I S

de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

sur

le projet de loi portant création de la Commission consultative des Droits de l'Homme du Grand-Duché de Luxembourg

Par dépêche non datée, entrée au secrétariat de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics le 22 mai 2008, Monsieur le Premier Ministre a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

Aux termes de l'exposé des motifs qui l'accompagne, ledit projet a pour objet d'instituer par voie législative la Commission consultative des Droits de l'Homme, imposée par des textes internationaux et érigée en condition incontournable "*pour pouvoir participer aux réunions du Comité international de Coordination des Institutions nationales de Protection des Droits de l'Homme, comité qui fonctionne sous les auspices du Haut-Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme*".

A l'heure actuelle, la Commission consultative des Droits de l'Homme, créée en l'an 2000, trouve sa base juridique dans un règlement du gouvernement en conseil du 26 mai 2000.

Le projet de loi reprend dans ses grandes lignes les dispositions du règlement précité.

Le projet prévoit une étroite collaboration de la Commission consultative des Droits de l'Homme avec d'autres organes dont notamment le médiateur, le Centre pour l'égalité de traitement, l'"*Ombudscomité fir d'Rechter vum Kand*" et la Commission nationale pour la protection des données.

L'indépendance de la Commission doit être garantie par la transmission de toutes ses publications à la Chambre des Députés, qui les publiera comme documents parlementaires.

Le projet de loi ne doit pas entraîner, selon les données fournies, de nouvelles dépenses supplémentaires.

Dans ces conditions, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics approuve le projet de loi quant au fond.

Examen des articles

Article 1er

La Commission a pour objet de conseiller le gouvernement en matière de promotion et de protection des Droits de l'Homme dans notre pays.

Même si le terme de "*protection des droits de l'homme*" englobe également des situations où les droits de l'homme sont ou paraissent être violés, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics rend attentif au fait que le texte ne prévoit pas expressément de telles situations.

La Commission ne peut se prononcer que sur les questions à portée générale, l'examen de cas individuels étant réservé, selon le commentaire de cet article, à d'autres organes, dont notamment le médiateur et l'"*Ombudscomité fir d'Rechter vum Kand*". Même si la Commission ne peut pas se prononcer ou intervenir dans des cas individuels, rien ne l'empêche de se saisir de certaines situations pour en dégager des propositions à caractère général.

Article 2

Le droit dont dispose la Commission de se saisir de sa propre initiative intervient à la demande d'un de ses membres et en vertu d'une décision d'auto-saisine de l'assemblée générale. Cette décision doit, en vertu de l'article 6, recueillir la majorité absolue des membres ayant droit de vote. La Commission étant composée de 22 membres au plus, y compris le représentant du gouvernement avec voix consultative, le nombre maximum des membres ayant droit de voter est de 21. Une résolution doit donc recueillir au moins les votes de 11 membres pour être acceptée, à moins que la Commission soit

composée de moins de 22 membres. Ces développements font apparaître que la décision de l'auto-saisine peut rencontrer de sérieuses difficultés.

Article 3

Sans observations.

Article 4

La Commission se compose, d'après le texte du paragraphe (1) de l'article 4, de "*vingt-deux membres au plus*". La formulation de cette disposition permettrait donc au gouvernement de nommer moins de 22 membres et même de composer la Commission à sa guise en ne désignant qu'un nombre limité de quelques membres. Faute d'explications sur la formulation du texte, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics propose de supprimer les termes "*au plus*".

Par ailleurs, le texte de la première phrase du paragraphe (1) prête à confusion et laisse croire que l'avis de la Commission n'est exigé que "*pour les mandats renouvelables*". La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics propose de rédiger ce paragraphe comme suit:

"La Commission se compose de vingt-deux membres, dont un représentant du gouvernement qui assiste aux réunions avec voix consultative. Les membres sont nommés par le gouvernement pour un terme renouvelable de cinq ans. Les nominations interviennent à la suite d'un avis de la Commission, sauf pour le représentant du gouvernement".

Le paragraphe (2) peut être interprété en ce sens que tous les membres de la Commission sont "*issus de la société civile*". Dans ce contexte, il se recommanderait de définir ou de préciser la notion de "*société civile*", étant entendu que la fonction publique en fait sans aucun doute partie.

Ces personnes doivent être "*indépendantes*". Elles sont "*indépendantes*" par rapport à qui et par rapport à quoi?

Elles sont "*représentatives*". Les mêmes questions se posent quant à la représentativité.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics est d'avis qu'il est préférable de renoncer à tous les termes qui peuvent prêter à confusion ou qui manquent d'un contenu juridique précis. Le texte du paragraphe (2) peut être rédigé comme suit:

"Les membres de la Commission sont choisis en raison de leurs compétences et de leur engagement ..."

Les paragraphes (3) et (4) ne donnent pas lieu à observations.

Article 5

Sans observations.

Article 6

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics est à se demander si les personnes énumérées au paragraphe (4) doivent être invitées pour toutes les réunions de la Commission et si elles doivent y assister.

La Chambre propose de modifier le texte en prévoyant que ces personnes "*peuvent être invitées*" et qu'elle "*peuvent assister*" aux réunions.

Articles 7 à 9

Sans observations.

Article 10

Le texte prévoit que le rapport est rendu public, sans toutefois préciser qui en sera responsable.

Est-ce que le rapport sera rendu public par le gouvernement ou par la Chambre des Députés, cette dernière devant publier les avis d'après les renseignements fournis à l'exposé des motifs?

Article 11

Au paragraphe (1), la deuxième phrase précise que le secrétariat de la Commission est assuré par des employés de l'Etat, "*dans la limite des crédits budgétaires disponibles*". La Chambre propose de supprimer ce bout de phrase.

Sous la réserve des remarques et propositions qui précèdent, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se déclare d'accord avec le projet lui soumis pour avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 11 juillet 2008.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Président,

E. HAAG